

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 021-200043867-20241211-202421-DE



Délibération n° 2024-21

Conseil syndical

Séance du 11 décembre 2024

Date de convocation : 06/12/2024

Nombre de délégués : 32

Nombre de présents : 10

Nombre de pouvoirs : 0

Pouvoirs :

Le 5 décembre 2024, le Conseil syndical s'est réuni au siège du SBO. Le quorum n'étant pas atteint, la réunion n'a pas pu se tenir.

Suite à convocation du 6 décembre 2024, le Conseil syndical s'est réuni le 11 décembre 2024, sans condition de quorum, pour débattre des sujets inscrits à l'ordre du jour initialement arrêté. Aucun nouveau sujet n'a été présenté.

Président de séance : Jean-Patrick MASSON

Secrétaire de séance : Anne PERRIN-LOUVRIER

Etaient présents :

CC Ouche-et-Montagne : Jean-Pierre PERROT (T) - Jean-Louis MAILLOT (T) - Jean-Yves JACQUETTON (S)

CC Plaine Dijonnaise : Luc JOLIET (T)

CC Rives de Saône : Jean-Luc SOLLER (T)

CC Norge-et-Tille : Patricia GOURMAND (T)

Dijon Métropole : Jean-Patrick MASSON (T) - Nicolas BOURNY (T) - Anne PERRIN-LOUVRIER (T)

Etaient absents excusés :

Hugues ANTOINE - Bruno MALESSIEU - Géraldine MEUZARD - Laurent STREIBIG - Jean-François MICHEL - Fabien CORDIER - Christophe DEQUESNE - Martine CHAMBIN - Christophe POULLEAU - Dominique DUGIED - Benoît FRANET - Laurent FAIVRE - Camille COL - Anne-Marie BAZEROLLE - Denis MYOTTE - Céline TONOT - Pierre PRIBETICH - Gérard HERMANN - Didier RELOT - Philippe LEMENCEAU - Massar N'DIAYE - Kildine BATAILLE - Simon GAUFFINET

Objet : Plan de financement des postes d'animateurs SAGE et Contrat de bassin - 2025

L'animation du SAGE concerne le suivi et de la mise application du SAGE :

- Création des outils nécessaires à sa mise en application,
- Accompagnement des collectivités et autres maîtres d'ouvrages pour la prise en compte des dispositions et des règles du SAGE dans les différents domaines d'application (eau-assainissement, plans locaux d'urbanisme, programmes d'aménagement urbain, installations classées, prévention des inondations...),
- Rédaction des avis de la CLE sur les dossiers soumis dans le cadre des opérations soumise à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- Conduite d'études et animation des différents comités de pilotage et groupes de travail pour la concertation sur la politique publique locale de gestion de l'eau.

L'animateur Contrat de Bassin est chargé de la construction et de la mise en œuvre du futur document contractuel 2025 et suivants et des missions suivantes :

- Engagement des programmes d'études et de travaux,
- Concertation avec les acteurs locaux et riverains pour l'engagement des actions du contrat,
- Suivi des études et des actions réalisées par les partenaires locaux,
- Dossiers de travaux hors programmation Contrat

Le technicien de rivière est chargé de :

- L'élaboration et la mise en œuvre du programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau
- La mise en œuvre du contrat de bassin à travers la concertation et la conduite de projets.

Les charges de personnel (salaires et charges patronales) pour l'année 2025 sont estimées à 190 000 €.

Les demandes de subvention à l'Agence de l'eau sont réparties en plusieurs dossiers, pour l'animation et pour la mise en œuvre des travaux. Cette délibération concerne uniquement les aides sur l'animation.

Le principe du plan de financement par l'Agence de l'eau pour l'année 2025 (hors majoration), serait au maximum le suivant :

- 70% des dépenses éligibles pour le poste de Chargé de mission SAGE
- 70% des dépenses éligibles (80% du temps) pour le Chargé de missions du contrat Ouche ;

La Région Bourgogne - Franche-Comté interviendrait à hauteur de 15 % des dépenses éligibles pour le chargé de mission Contrat Ouche et 30% des dépenses éligibles pour le technicien de rivière.

Le plan de financement prévisionnel 2025, pour les postes, est ainsi établi comme suit :

		SAGE	Contrat de bassin	Technicien de rivière
TOTAL DES DEPENSES - Salaires et charges		90 000,00	62 000,00	38 000,00
Agence de l'eau RMC	Assiette max. de l'ETP	100% 90 000,00	80% 49 600,00	-
	Subvention	63 000,00	34 720,00	0,00
Région BFC	Subvention	0,00	9 300,00	11 400,00
SBO	Reste à charge	27 000,00	17 980,00	26 600,00

Les frais de fonctionnement sont financés par l'agence de l'eau à hauteur de 15% du salaire chargé.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide, à l'unanimité, de :

- Approuver le plan de financement tel que présenté par Monsieur le Président,
- Autoriser le Président à demander l'aide financière de l'Agence de l'eau RMC et de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document permettant l'exécution de la décision

Fait à Dijon, le 11 décembre 2024

Le Président,



Jean-Patrick MASSON

Signé électroniquement

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.



Délibération n° 2024-22

Conseil syndical

Séance du 11 décembre 2024

Date de convocation : 06/12/2024

Nombre de délégués : 32

Nombre de présents : 10

Nombre de pouvoirs : 0

Pouvoirs :

Le 5 décembre 2024, le Conseil syndical s'est réuni au siège du SBO. Le quorum n'étant pas atteint, la réunion n'a pas pu se tenir.

Suite à convocation du 6 décembre 2024, le Conseil syndical s'est réuni le 11 décembre 2024, sans condition de quorum, pour débattre des sujets inscrits à l'ordre du jour initialement arrêté. Aucun nouveau sujet n'a été présenté.

Président de séance : Jean-Patrick MASSON

Secrétaire de séance : Anne PERRIN-LOUVRIER

Etaient présents :

CC Ouche-et-Montagne : Jean-Pierre PERROT (T) - Jean-Louis MAILLOT (T) - Jean-Yves JACQUETTON (S)

CC Plaine Dijonnaise : Luc JOLIET (T)

CC Rives de Saône : Jean-Luc SOLLER (T)

CC Norge-et-Tille : Patricia GOURMAND (T)

Dijon Métropole : Jean-Patrick MASSON (T) - Nicolas BOURNY (T) - Anne PERRIN-LOUVRIER (T)

Etaient absents excusés :

Hugues ANTOINE - Bruno MALESSIEU - Géraldine MEUZARD - Laurent STREIBIG - Jean-François MICHEL - Fabien CORDIER - Christophe DEQUESNE - Martine CHAMBIN - Christophe POULLEAU - Dominique DUGIED - Benoît FRANET - Laurent FAIVRE - Camille COL - Anne-Marie BAZEROLLE - Denis MYOTTE - Céline TONOT - Pierre PRIBETICH - Gérard HERMANN - Didier RELOT - Philippe LEMENCEAU - Massar N'DIAYE - Kildine BATAILLE - Simon GAUFFINET

Objet : Convention pour exploitation à titre gratuit de parcelles en propriété du SBO à Varanges

Dans le cadre du projet de restauration d'un espace de liberté à Varanges, le SBO a acheté le 28/12/2016 auprès de Monsieur Alain PIMET et de Madame Rachel CHAMPENOIS les parcelles ZA74 et ZA76 sur la commune de Varanges.

Ces parcelles ont été exploitées gratuitement par Monsieur Alain PIMET conformément aux termes de l'acte d'acquisition faisant référence à la convention sous-seing privé, en date du 16 novembre 2015, dans laquelle il a été convenu entre les parties que le vendeur pourrait continuer d'exploiter les parcelles présentement vendues « tant que le SBO n'entamera pas les travaux ».

Monsieur Alain PIMET cédant aujourd'hui son activité à son fils, Monsieur Quentin PIMET, il y a lieu d'établir un prêt à usage en son nom.


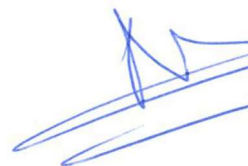
Le prêt à usage est annexé à la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide, à l'unanimité, de :

- Autoriser Monsieur le Président à signer la convention dite « prêt à usage d'un immeuble rural » présenté en annexe.

Fait à Dijon, le 11 décembre 2024

Le Président,



Jean-Patrick MASSON

Signé électroniquement

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

PRET A USAGE (OU COMMODAT) D'UN IMMEUBLE RURAL

Le prêt à usage, ou commodat, est un contrat gratuit par essence (Code Civil, article 1876) : aucune contrepartie onéreuse ne doit être attendue par le prêteur, à peine de voir la convention requalifiée en bail, rural ou d'habitation selon le cas.

PRETEUR

Le **Syndicat du Bassin de l'Ouche** représenté par son président, Monsieur Jean-Patrick MASSON, en vertu de la délibération n° 2024-21 du 11 décembre 2024, et ci-après dénommé « le Prêteur ».

EMPRUNTEUR

Nom - Prénom : PIMET Quentin.
Profession : Agriculteur
Demeurant : 1 rue de Chassagne - 21110 FAUVERNEY,
Né à Dijon, le 30/11/2004.

ci-après dénommé(e) « l'Emprunteur ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le prêteur est propriétaire Parcelles ZA 74 et ZA 76 situées sur la commune de Varanges. Suite à leur acquisition en date du 28/12/2016 auprès de Monsieur Alain PIMET et de Madame Rachel CHAMPENOIS, ces parcelles ont été exploitées gratuitement par Monsieur Alain PIMET conformément aux termes de l'acte d'acquisition faisant référence à la convention sous-seing privé, en date du 16 novembre 2015, dans laquelle il a été convenu entre les parties que le VENDEUR pourrait continuer d'exploiter les parcelles présentement vendues « tant que le SBO n'entamera pas les travaux ».

Monsieur Alain PIMET cédant aujourd'hui son activité à son fils, Monsieur Quentin PIMET, il y a lieu d'établir un prêt à usage en son nom.

Commodat

Le Prêteur prête à titre de prêt à usage ou commodat, conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, à l'emprunteur qui accepte les biens dont la désignation suit :

Article 1 - Désignation

L'ensemble figurant au cadastre sous les références suivantes :

- A Varanges, parcelle ZA 74 : 1 848,00 m² - Terres arables
- A Varanges, parcelle ZA 76 : 15 747,00 m² - Terres arables

Ci-après dénommés « les biens prêtés ».

Article 2 - Destination du bien prêté

L'emprunteur ne pourra se servir du bien prêté qu'à l'usage déterminé par sa nature, conformément à l'article 1880 du Code Civil.

Article 3 - Etat des Lieux

Il n'a pas été établi d'état des lieux.

Article 4 - Durée - Entrée en jouissance de l'emprunteur

Durée :

Le présent prêt est fait pour une durée de 2 ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, à savoir l'envoi au contrôle de légalité. Le prêt sera tacitement reconduit d'année en année, sauf si l'une ou l'autre des parties manifeste sa volonté de mettre fin à la convention, six mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent prêt s'achèvera, quoi qu'il en soit, à la date de début des travaux de restauration d'un espace de liberté.

Entrée en jouissance :

L'emprunteur a la jouissance des biens prêtés immédiatement.

Article 5 - Transmission du commodat

Cession du commodat :

Toute cession du présent commodat est interdite.

Sous-contrat :

Tout sous-commodat est interdit. L'emprunteur ne pourra pas non plus conclure un bail sur les biens prêtés, ni en accorder la jouissance à quiconque, ni consentir aucun droit d'affichage.

Décès des parties :

Le présent prêt cessera de plein droit en cas de décès de l'emprunteur survenant avant le terme normal ci-dessus prévu.

L'emprunteur ou ses héritiers devront donc rendre les biens prêtés au prêteur à la fin de l'année culturale en cours suivant le décès de l'emprunteur. Ils demeureront tenus à la garde et à la conservation des biens prêtés jusqu'à leur restitution.

Cession d'activité de l'emprunteur :

Le présent prêt cessera de plein droit en cas de cession de l'activité de l'emprunteur survenant avant le terme normal ci-dessus prévu.

Article 6 - Charges et conditions

Le présent commodat est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes, que les parties s'obligent respectivement à exécuter et accomplir.

Obligations de l'emprunteur :

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes, sous peine de dommages et intérêts, et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur.

Il prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés (sauf ce qui sera dit ci-après), existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés.

Il veillera à la garde et à la conservation des biens prêtés :

- Il ne pourra exploiter les biens prêtés qu'en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien, tel qu'il résulte du présent acte.
- Il entretiendra les biens prêtés en bon état, et restera tenu définitivement des dépenses que pourraient nécessiter l'usage et l'entretien des biens prêtés.
- Il s'opposera à tous empiétements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.
- Il ne pourra en aucun cas déposer ou laisser déposer des déchets sur la parcelle. Aucune activité polluante ou ayant des conséquences dommageables sur l'environnement ne saurait être autorisée.

Il ne pourra, en aucun cas, revendiquer d'indemnités pour les améliorations qu'il pourrait apporter aux biens prêtés, le prêteur pouvant, en revanche, lui imposer la remise, à ses frais, desdits biens dans leur état initial.

Il souscrira auprès d'une compagnie d'assurance, notoirement solvable, un contrat d'assurance couvrant les risques demeurant à sa charge et le recours des voisins, et il en paiera les primes à leur échéance.

Il ne sera pas tenu des détériorations causées par l'usage normal des biens prêtés, et sans aucune faute de sa part ou des personnes dont il doit répondre.

Quelle que soit la cause de la fin du commodat, à sa sortie, l'emprunteur devra restituer les biens prêtés dans leur état initial, sauf les dégradations causées par leur usage normal, et sans que le prêteur soit tenu d'aucune indemnité de fumures et arrières fumures ou autres améliorations.

Obligations du prêteur :

Le prêteur s'oblige à laisser l'emprunteur jouir gratuitement des biens prêtés jusqu'au terme prévu.

Le prêteur ne percevra aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie de la part de l'emprunteur.

Avant le démarrage des travaux mettant fin au présent prêt, le prêteur informera l'emprunteur par anticipation afin d'adapter le calendrier prévisionnel des travaux au calendrier cultural.

Dans le cas où le prêteur viendrait à vendre les biens prêtés, il proposera prioritairement à l'emprunteur l'acquisition du bien prêté.

Signature, à faire précéder de la mention « lu et approuvé »

<p>Fait à Le</p> <p>L'emprunteur,</p> <p>Monsieur Quentin PIMET</p>	<p>Fait à Le</p> <p>Le prêteur, Le Président du SBO,</p> <p>Monsieur Jean-Patrick MASSON</p>
--	---

En 2 exemplaires.



Délibération n° 2024-23

Conseil syndical

Séance du 11 décembre 2024

Date de convocation : 06/12/2024

Nombre de délégués : 32

Nombre de présents : 10

Nombre de pouvoirs : 0

Pouvoirs :

Le 5 décembre 2024, le Conseil syndical s'est réuni au siège du SBO. Le quorum n'étant pas atteint, la réunion n'a pas pu se tenir.

Suite à convocation du 6 décembre 2024, le Conseil syndical s'est réuni le 11 décembre 2024, sans condition de quorum, pour débattre des sujets inscrits à l'ordre du jour initialement arrêté. Aucun nouveau sujet n'a été présenté.

Président de séance : Jean-Patrick MASSON

Secrétaire de séance : Anne PERRIN-LOUVRIER

Etaient présents :

CC Ouche-et-Montagne : Jean-Pierre PERROT (T) - Jean-Louis MAILLOT (T) - Jean-Yves JACQUETTON (S)

CC Plaine Dijonnaise : Luc JOLIET (T)

CC Rives de Saône : Jean-Luc SOLLER (T)

CC Norge-et-Tille : Patricia GOURMAND (T)

Dijon Métropole : Jean-Patrick MASSON (T) - Nicolas BOURNY (T) - Anne PERRIN-LOUVRIER (T)

Etaient absents excusés :

Hugues ANTOINE - Bruno MALESSIEU - Géraldine MEUZARD - Laurent STREIBIG - Jean-François MICHEL - Fabien CORDIER - Christophe DEQUESNE - Martine CHAMBIN - Christophe POULLEAU - Dominique DUGIED - Benoît FRANET - Laurent FAIVRE - Camille COL - Anne-Marie BAZEROLLE - Denis MYOTTE - Céline TONOT - Pierre PRIBETICH - Gérard HERMANN - Didier RELOT - Philippe LEMENCEAU - Massar N'DIAYE - Kildine BATAILLE - Simon GAUFFINET

Objet : Etude prospective d'anticipation des effets du changement climatique sur la ressource en eau à l'échelle des bassins versants des Tille, Vouge et Ouche et de la Nappe de Dijon sud

L'étude prospective d'anticipation des effets du changement climatique sur la ressource en eau à l'échelle des bassins versants des Tille, Vouge et Ouche et de la Nappe de Dijon sud s'est déroulée conformément au programme initial selon les 6 phases suivantes :

- Phase 1 - Cadrage de la participation et constitution du groupe de contribution
- Phase 2 - Etat des lieux et diagnostics différenciés du territoire
- Phase 3 - Evolution des conditions naturelles
- Phase 4 - Hypothèses d'évolution des usages
- Phase 5 - Scénarios d'évolution du territoire
- Phase 6 - Stratégie d'adaptation aux différents scénarios

La Président explique que l'étude a abouti à une stratégie, présentée au groupe de contribution le 30 septembre dernier.

Le marché prévoit une phase optionnelle (phase 7) consistant en la déclinaison de la stratégie en plan d'action par SAGE ; elle est exclusive par territoire et levée par chaque structure.

La Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Ouche, réunie le 21 novembre 2024, sollicite la levée de l'option.

Le Président propose de lever la tranche optionnelle afin de rendre opérationnel ce qui est sorti de l'étude prospective. Les actions opérationnelles seront intégrées dans les plans locaux, dans le contrat de bassin et le SAGE au moment de sa révision.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide, à l'unanimité, de :

- Lever la tranche optionnelle pour décliner la stratégie en plan d'action 33 606 € TTC) ;
- Autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cet objet.

Fait à Dijon, le 11 décembre 2024

Le Président,



Jean-Patrick MASSON

Signé électroniquement

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.